

Alberta.—Office du Travail.—La loi de 1922 qui le créa le plaça sous la direction d'un ministre et d'un Commissaire du Travail. Celui-ci est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un arrêté en conseil peut lui déférer; parmi les plus importantes de ces lois figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures et aux théâtres. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

Colombie Britannique.—Ministère du Travail.—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'embauchage, les prix, les organisations ouvrières et autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois sont dignes d'une mention spéciale celles sur les salaires minima des femmes, les salaires minima des hommes (adoptée en 1925), les heures de travail, le paiement bi-mensuel des salaires et la loi sur les manufactures. Il maintient aussi des bureaux de placement dans la province. Le sous-ministre du Travail est *ex officio* président du Bureau d'ajustement créé en 1923 établissant la journée de huit heures dans l'industrie. Il est spécialement chargé de l'application de la loi sur les salaires minima masculins. Il publie des rapports annuels contenant de nombreuses informations sur tout ce qui intéresse le travail.

Section 4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.¹

L'organisation internationale du travail de la Société des Nations a pris naissance dans le chapitre XIII des traités de paix, son objet étant l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte un Bureau International du Travail installé à Genève, Suisse, et une Conférence Internationale du Travail, qui se réunit une fois par an et est composée de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Cinquante-cinq nations ont adhéré à l'organisation industrielle du travail, notamment tous les pays industriels de l'univers, sauf la seule exception des États-Unis.

Le Bureau International du Travail est en quelque sorte les secrétariat de la Conférence annuelle; il est aussi chargé de recueillir et de publier toutes informations relatives au travail et aux industries. Il est dirigé par un groupe de vingt-quatre personnes désignées par la Conférence Internationale du Travail, dont douze représentent les gouvernements, six les patrons et six les ouvriers; il doit dégrossir et élucider les questions à soumettre à la Conférence.

Aux termes des traités de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de plus grande importance industrielle. Le Conseil de la Société des Nations plaça le Canada au nombre de ces huit pays. Le Ministre du Travail y représente le gouvernement canadien et M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, est l'un des six représentants de la classe ouvrière.

¹Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 727-729; l'Annuaire de 1922, pp. 722-725; l'Annuaire de 1924, pp. 678-682; l'Annuaire de 1925, pp. 684-686; l'Annuaire de 1926, pp. 689-691 et l'Annuaire de 1927-1928, pp. 755-757.